

Arrêté N°2020-73

Relatif au prélèvement et à l'export hors du cœur de parc de graines minimes et de plantules issues de ces graines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvements à vocation de recherche scientifique formulée par mail par ROUSTEAU Alain, docteur d'État, maître de conférence à l'Université des Antilles, le 22 novembre 2020,

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Considérant la nécessaire précaution vis à vis de l'entomofaune préconisée par le Conseil Scientifique du Parc National de Guadeloupe ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur la flore de Guadeloupe et plus largement les peuplements du massif forestier ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Alain ROUSTEAU est autorisé à effectuer des prélèvements de graines et plantules minimes en cœur de Parc National sur les sites de la RD 23 (route de la Traversée).

Les prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 01 décembre 2020 au 01 mars 2021.

Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :
ROUSTEAU Alain, UFR Sciences exactes et naturelles, Campus de Fouillole, 97157
Pointe-à-Pitre – 05 90 48 30 54 – alain.rousteau@univ-antilles.fr

Article 3

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 4

Les prélèvements devront se limiter aux graines et plantules « piégées » sur un maximum de 6 panneaux d'aquanap déployés à cet effet.

Les panneaux seront placés dans un périmètre de 20 mètres maximum de part et d'autre des traces et de manière à ne pas être visibles depuis les sites fréquentés par le public.

Article 5

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante en accordant une attention particulière à l'entomofaune hébergée.

Article 6

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de l'étude prévue le 01 mars 2021.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvaient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 7

Le responsable des prélèvements tiendra le chef de Pôle Terrestre (Antoine Durand 06 90 83 78 85) et son adjointe (Christelle Barul 06 90 11 14 12) informés de la mise en place des panneaux et de la réalisation des prélèvements.

Article 8

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 9

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Sophie Bédel : sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr
- Xavier Kieser : xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des stations d'espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

Article 10

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 11

Le chef du Pôle Terrestre et la chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le - 2 DEC. 2020

81 Le Directeur
La Directrice Adjointe
Mylène MUSQUET
Maurice ANSELME



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

